

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-218003192-20220412-2022_87_PO_617-AI

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°2022/87/PO/6.1.7

autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public : restaurant « L'Effet-Mer »

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en l'application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1995 modifié portant création de la Commission de Sécurité et de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement d'ABBEVILLE,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans sa séance du 19 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « L'Effet-Mer », de type : N, classé en catégorie : 5^{ème}, sis 1440 avenue de la Plage – 80120 Fort-Mahon-Plage, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Abbeville et à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue.

Acte rendu exécutoire en Suite de :

sa réception en Sous-Préfecture d'Abbeville

le : 12 AVR. 2022

de sa notification le 12 AVR. 2022

et de son affichage le : 12 AVR. 2022

le Maire,

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 12/04/2022

Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

